



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GENERAL

N° 1876-2023/ARR/DERES

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI	1
Pdte Com.Enseign	1
DERES	1
JONC	1

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n° 1262-2015 du 08 juillet 2015 fixant les modalités relatives à l'instruction des demandes d'attribution et de renouvellement des aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 11-2015/APS du 30 avril 2015 relative aux aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées ;

Vu l'arrêté n° 1262-2015/ARR/DES du 08 juillet 2015 fixant les modalités relatives à l'instruction des demandes d'attribution et de renouvellement des aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées ;

Vu le rapport n° 88060-2023/1-ACTS/DERES du 17 mai 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans l'arrêté du 08 juillet 2015 susvisé, les mots : « *direction de l'éducation* » sont remplacés par les mots : « *direction de l'éducation et de la réussite de la province Sud* ».

ARTICLE 2 : L'article 6 de l'arrêté du 08 juillet 2015 susvisé, est ainsi modifié :

- a) Au début de l'article 6 est inséré un alinéa ainsi rédigé : « *La bourse et l'aide annuelle sont attribuées par voie d'arrêtés fixant les modalités de versement.* ».
- b) Le quatrième alinéa de l'article 6 est supprimé.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 08 juillet 2015 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 8 : Modalités relatives à la prise en charge des frais de transport lors de l'installation »

Pour les départs groupés : lors de sa primo installation, l'étudiant disposant d'une bourse ou d'une aide annuelle bénéficie de la prise en charge des frais de transport par la province Sud, de Nouméa jusqu'à sa ville d'étude avec un arrêt éventuel.

En cas d'avance des frais par l'étudiant, le remboursement se fera sur la base du tarif le plus économique sur présentation des factures acquittées et des titres de transport au plus tard à la fin du deuxième mois qui suit la date de la rentrée universitaire. ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.